

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 23 JUILLET 2019

Le vingt trois juillet deux mille dix neuf, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ROEULX s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Charles LEMOINE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Monsieur Charles LEMOINE, procède à l'appel des conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

Présents : MM. LEMOINE Charles - STIEN Patrick - ZAWIEJA Isabelle – VERRIEZ Francis - VANGHELLE Gérard - CONSILLE Alfréda - SIMON Jean - DOUCEMENT Jeannette – DUPONT Gérard - LEGRAND Hervé - VILAIN Myriam - LANCELLE Jérôme - VANGHELLE Sandrine - BLEUZET Véronique LELEU Séverine - FAZIO Gaëtane .

Excusés : M ANTIDORMI Antonio
M DENTZ Dominique (Procuration à M DUPONT)
M RIBAU COURT Michel (Procuration à M VERRIEZ)
Mme ALLAMANDO Claudine (Procuration à M SIMON)
M LEFEBVRE Thierry (Procuration à M STIEN)

Absents : MM - GISMONDI Edda - PETIT Martine - GUISGAND Patricia - COASNE Danièle – GEENENS Max - PAILLAT David.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mme Isabelle ZAWIEJA est nommée secrétaire de séance.

EXAMEN DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 JUIN 2019 :

Ce document est joint à la présente note (**Annexe n°1**).
Sans observation, il sera adopté dans son intégralité.

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI ONT ETE DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (ART L 2122-22 et L 2122-23 DU CGCT) :

Il s'agit de consultations effectuées selon la procédure prévue par l'article 28 du CMP.
Néant

SOMMAIRE :

- 1) **Création de postes - Modification du tableau des effectifs :**
- 2) **Incorporation d'un bien vacant sans maître dans le domaine privé de la commune**
- 3) **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut :**
- 4) **Rapport de la Commission Locale des Charges Transférées de la CAPH relatif à l'adhésion de la commune d'Emerchicourt.**
- 5) **Modifications statutaires de la CAPH : Compétences obligatoires « Gestion des eaux pluviales et assainissement des eaux usées » - compétences facultatives « Erosion et ruissellement »**
- 6) **Résidence le Rouge Pilier- Mise à disposition du local collectif aux résidents – Frais d'entretien.**
- 7) **Motion pour l'annulation de la hausse des tarifs de l'électricité et la réduction des taxes en ramenant notamment la TVA à 5.5% sur la consommation.**
- 8) **Modification du règlement de service de la Garderie périscolaire municipale :**
- 9) **Tarif de la Garderie périscolaire :**

ORDRE DU JOUR

1) Création de postes - Modification du tableau des effectifs :

Délibération n°41/2019

Exposé :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement.

Mme PADOVAN Sylvie quitte ses fonctions de responsable du service jeunesse pour rejoindre une autre collectivité. Nous avons recruté sa remplaçante qui toutefois n'a pas le même grade. Afin de pouvoir la nommer au 01er aout 2019, il est nécessaire de créer un poste dans le grade d'Adjoint d'Animation territorial.

De même, il devient nécessaire de renforcer l'équipe des services techniques qui subit la baisse des attributions de contrats aidés. Le besoin est de deux postes dans le grade d'adjoint technique territorial.

Proposition :

Il est proposé au conseil municipal de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet et deux postes d'adjoint technique à temps complet. Le tableau des effectifs du personnel de la commune sera modifié en conséquence.

Décision :

Adopté à l'unanimité

2) Incorporation d'un bien vacant sans maître dans le domaine privé de la commune (plan de masse annexé)

Délibération n°42/2019

Exposé :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants

Vu le code civil, notamment son article 713

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 16 novembre 2018

Vu l'arrêté municipal du 16 novembre 2018 déclarant l'immeuble sans maître

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la parcelle de terrain sise rue Guesquières , cadastrée section B n° 395 d'une contenance de 1 a 41 ca ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil,
- décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Pour information cette procédure a été engagée à la demande du propriétaire de l'immeuble dont le terrain se trouve divisé par la parcelle B n° 395. Il en fera l'acquisition auprès de la commune après évaluation du service des domaines. Le conseil municipal sera à nouveau sollicité pour déterminer les modalités de cession.

Décision :

Adopté à l'unanimité

3) Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut :

Délibération n°43/2019

Exposé :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 419/15 du 19 octobre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) présentant les objectifs et définissant les modalités de concertation publique.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 420/15 du 19 octobre 2015 définissant les modalités de collaboration territoriale entre la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut et ses 46 communes membres pour l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°247/17 en date du 11 décembre 2017 portant débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Vu l'avis favorable de la commission d'aménagement du territoire et transports en date du 20 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°19/146 du 17 juin 2019 arrêtant le projet de PLUI.

Conformément aux articles L 153-15 et R 153-5 du code de l'urbanisme, les conseils municipaux sont invités à émettre un avis sur le projet de PLUI arrêté dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du courrier de transmission des documents.

Considérant que les grands objectifs poursuivis par la CAPH dans le cadre de son PLUI répondent aux enjeux d'un urbanisme durable et innovant proposant aux habitants un cadre de vie préservé et de qualité, tout en poursuivant l'accompagnement des conditions du développement économique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Emet un avis favorable au projet de PLUI tel qu'il est arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut.

4) Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la CAPH relatif à l'adhésion de la commune d'Emerchicourt.

Délibération n°44/2019

Exposé :

Suite à l'adhésion de la commune d'Emerchicourt à la CAPH au 01 janvier 2019, la CLECT s'est réunie le 04 avril 2019 afin de définir l'évaluation du coût des charges transférées induites à compter du 01 janvier 2019. (**Annexe n°2**).

Il en ressort un transfert de charges à la CAPH de 83 583.16 € et 42 308 € à la charge de la commune d'Emerchicourt.

Conformément à la réglementation, ce rapport est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la CAPH.

Il est proposé à l'assemblée d'émettre un avis favorable.

Décision :

Adopté à l'unanimité

5) Modifications statutaires de la CAPH : Compétences obligatoires « Gestion des eaux pluviales et assainissement des eaux usées » - compétences facultatives « Érosion et ruissellement »

Délibération n°45/2019

Exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

La loi prévoit un transfert de compétences des Communautés d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 : à cette date, la CAPH sera compétente en matière de « Gestion des Eaux Pluviales urbaines », au sens de l'article L 2226-1 »,

Par ailleurs, la compétence « Assainissement », d'ores et déjà intégrée dans les Statuts de la CAPH conformément à la délibération n°283/16 susvisée, a été précisée dans son intitulé, sous les termes « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 ».

Il convient, dès lors, de mettre en conformité les Statuts de la CAPH avec les dispositions de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

En outre, il est nécessaire d'apporter des précisions sur les compétences facultatives 'Érosion' et 'Ruissellement',

En effet, si seulement une partie des communes du territoire de la CAPH est concernée par le risque d'érosion et de ruissellement, le transfert de compétences doit concerner toutes les communes.

Il est donc nécessaire d'ajuster la rédaction de la compétence en retirant la mention des communes concernées par le risque.

Le Conseil Communautaire a délibéré le 17 juin 2019 pour engager la procédure de modification des compétences sur ces 3 points.

Les conseils municipaux de toutes les communes membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications proposées, et ce, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'EPCI. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de trois mois.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'accepter la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut, en :**

- ✓ **actant, à compter du 1^{er} janvier 2020, la prise de compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 ».**
- ✓ **ajustant comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2020, la compétence obligatoire « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ».**
- ✓ **ajustant les compétences facultatives 'Érosion' et 'Ruissellement' par le retrait de toute référence à une zone géographique et en appliquant ces compétences facultatives sur l'intégralité du territoire de la CAPH.**

Décision :

Adopté à l'unanimité

6) Résidence le Rouge Pilier- Mise à disposition du local collectif aux résidents – Frais d'entretien.

Délibération n°46/2019

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du projet de construction de la résidence « Le Rouge Pilier », la commune a obtenu, de la Société Immobilière Grand Hainaut (SIGH), promoteur du projet, que les locataires disposent d'une salle commune destinée à l'accueil de manifestations familiales, associatives ou encore sociales.

La convention passée avec SIGH stipule que ce local doit être mis gracieusement à la disposition des associations de locataires, des associations de quartier ou des locataires de la résidence. Toutefois, afin d'en assurer correctement l'entretien, le nettoyage sera assuré par la commune.

Aussi, afin de couvrir les frais engendrés, il est proposé au conseil municipal de demander aux utilisateurs de verser à la commune une participation aux frais de nettoyage et propose de la fixer à 40 € pour une journée d'utilisation en semaine ou 50 € le weekend.

D'autre part les modalités d'utilisation de ce local seront définies par un contrat d'utilisation dont le projet est joint à la note de synthèse.

Décision :

Adopté à l'unanimité

7) Motion pour l'annulation de la hausse des tarifs de l'électricité et la réduction des taxes en ramenant notamment la TVA à 5.5% sur la consommation.

Délibération n°47/2019

Exposé :

A l'initiative du Conseil Communautaire de la CAPH, le conseil municipal de Roeux est invité à soutenir la motion pour l'annulation de la hausse des tarifs de l'électricité et la réduction des taxes en ramenant notamment la TVA à 5.5% sur la consommation dont les termes sont repris ci-dessous.

Alors que les questions de hausse du pouvoir d'achat et d'une meilleure justice fiscale sont les priorités de nos concitoyens et au cœur des mouvements sociaux, les tarifs de l'électricité viennent d'augmenter le 01 juin dernier de 5.9%.

Cette nouvelle hausse des prix de l'électricité, la dixième en 10 ans est inacceptable et pèse lourdement sur le budget des familles depuis 2007, les prix de l'électricité se sont envolés de 50%, augmentation sans commune mesure avec l'inflation sur la même période

Face à cette situation, les pouvoirs publics ont des leviers d'action. En effet, 36% du coût de l'électricité est constitué par des taxes contre 18% il y a 10 ans. L'Etat, actionnaire à près de 84% d'EDF doit agir et procéder sans délai à la réduction des taxes.

Le conseil Municipal de Roeulx appelle l'ensemble de la population à appuyer sa démarche pour obtenir cette baisse. L'Etat doit geler les prix de l'électricité et reconnaître réellement celle-ci comme produit de première nécessité pour tous, afin qu'elle bénéficie d'une TVA réduite à 5.5%

Décision :

Adopté à l'unanimité

8) Modification du règlement de service de la Garderie périscolaire municipale :

Délibération n° 48/2019

Exposé :

La campagne d'inscription au service de garderie périscolaire fait ressortir une augmentation importante de la fréquentation prévisionnelle de la garderie périscolaire municipale dès la rentrée de septembre 2019. A cela s'ajoute la mise en œuvre du système d'inscription à compter de la rentrée de septembre. Ces nouvelles données entraînent quelques modifications du règlement existant.

Ces modifications portent essentiellement sur le lieu d'accueil de la garderie, sur les modalités d'inscription et d'accueil des enfants à ce service et sur la facturation du service.

Le conseil municipal est invité à adopter le règlement modifié.

Décision :

Adopté à l'unanimité

9) Tarif de la Garderie périscolaire :

Délibération n° 49/2019

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2018, fixant les tarifs de la garderie périscolaire.

Le logiciel de facturation intégré à la plateforme de dématérialisation et l'amplitude horaire d'ouverture de la garderie nous obligent à préciser par délibération les bases de calcul de la participation des familles.

En effet, cette participation a été jusqu'à présent fixée à l'heure de garderie (2.55 €) alors que les horaires d'accueil ne correspondent pas toujours à des heures pleines. La facturation calculée manuellement ne peut plus s'effectuer de la même façon qu'avec le nouveau système.

Il est proposé au conseil municipal de reconduire le tarif tel qu'il a été adopté en 2018, à savoir 2.55 € l'heure de garderie mais de préciser que ce tarif horaire pourra être proratisé au quart d'heure pour répondre aux exigences de l'amplitude horaire d'ouverture du service.

Décision :

Adopté à l'unanimité

La séance est levée à 18 h 45